CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE
80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 6 janvier 2020

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés et non affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE EMPLOI / CONCOURS
Affaire suivie par : Annie ORLHIAC
04 65.20.00.33
a.orlhiac@cdg84.fr

Circulaire n°20-03
Objet : Accompagnement Coaching

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse, en date du 28 novembre 2019 a délibéré favorablement pour la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement des managers ou des agents territoriaux, le coaching individuel et/ou collectif.

Le coaching est un accompagnement qui permet à la personne bénéficiaire de découvrir, de mobiliser des ressources pour résoudre une problématique ou mener à bien un projet en produisant ses propres solutions.

Le coaching s'adresse à toute personne qui fait face à des changements, des nouveautés, des difficultés d'ordre professionnel. Il peut être proposé dans différentes situations : la prise de nouvelles fonctions, le changement d'organisation, des tensions managériales, un développement professionnel...

Le coaching peut être également proposé à une équipe, il s'agira dans ce cas, d'améliorer les pratiques professionnelles et les compétences de l'équipe, de développer les interactions et de renforcer la cohésion ou bien de favoriser le travail en équipe par des relations de coopération.

Dans le cas d'un coaching individuel, l'accompagnement se déroule sous la forme de 6 à 8 séances de deux heures d'entretiens, espacées de 2 à 3 semaines sur le temps de travail du bénéficiaire.

Au préalable des entretiens préliminaires sont proposés à l'autorité territoriale ainsi qu'au bénéficiaire afin de recueillir les attentes et les objectifs de chacun.

Pour ce qui concerne les demandes de coaching d'équipe, une rencontre est programmée avec l'autorité territoriale. A l'issue de cette réunion, un devis estimant la durée des différentes phases de l'intervention sera proposé, selon un tarif forfaitaire à la demi-journée fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG.

Ces prestations sont réalisées par des coachs professionnels certifiés d'un titre reconnu par le ministère du travail, Madame ORLHIAC Annie psychologue et coach professionnelle, responsable du Pôle Emploi Concours au CDG84, ainsi que des coachs professionnels intervenants externes pour le CDG84.

Pour bénéficier de cet accompagnement, les collectivités adhérentes et non adhérentes, doivent être signataires d'une convention, jointe en annexe.

Vous trouverez, ci-joints :

- Le modèle de convention
- Le tableau récapitulatif des tarifs
- Le code de déontologie de la Société Française de coaching

Madame Annie ORLHIAC, responsable du Pôle Emploi/concours reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 04.65.20.00.33 ainsi qu'à l'adresse : a.orlhiac@cdg84.fr.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Maurice CHABERT

Convention d'accompagnement Coaching

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux Centre de gestion et notamment son article 33-3,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse du 4 juillet 2014 qui autorise Monsieur Maurice CHABERT, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 84 et les tiers,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 24 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse du 28 novembre 2019 fixant les tarifs de la prestation coaching individuel et/ou coaching d'équipe pour les conventions signées à compter du 1er décembre 2019,

Vu la délibération du ..... autorisant Monsieur/Madame....., en sa qualité de Maire/Président(e) à signer la présente convention,

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

- la Commune de/l'Établissement public ....., représenté par Monsieur/Madame ..... en sa qualité de Maire/Président(e),

Et

- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG 84), représenté par Monsieur Maurice CHABERT en sa qualité de Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation « accompagnement de type coaching » confiée par la commune/l'établissement public au Centre de gestion 84.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel

Article 3 : Objet et nature de la prestation

La prestation concerne une mission d'accompagnement de type coaching individuel et/ou coaching d'équipe.

Le coaching individuel est un accompagnement qui permet à une personne de découvrir et mobiliser ses ressources pour résoudre une problématique ou mener un projet à bien en produisant ses propres solutions. Le coaching individuel est réalisé à la demande de la collectivité en accord avec le bénéficiaire.

Le coaching d'équipe est un accompagnement collectif destiné à amener les personnes à devenir ou redevenir une véritable équipe, à prendre conscience qu'elles ont toutes des qualités, ou des compétences complémentaires et qu'elles peuvent s'engager pour atteindre des objectifs communs. En fonction des objectifs de la collectivité, l'accompagnement peut prendre plusieurs formes :

L'analyse de pratique professionnelle « orientée solution » : Elle a pour objectif de permettre le déblocage et l'amélioration de certaines situations professionnelles difficiles en développant des interactions professionnelles.

Le Co-développement (CODEV) : Approche participative qui vise à faire émerger le partage d'expérience, la co-construction et la transversalité dans des groupes professionnels partageant des missions communes. Le CODEV repose sur une méthodologie à la fois simple et puissante, qui s'appuie sur l'intelligence collective et la production de savoir dans le groupe, basé sur l'expérience. Elle est destinée à des personnes qui pensent pouvoir apprendre les unes des autres pour faire évoluer leur pratique, leur posture et trouver des solutions innovantes à des objectifs précis.

Article 4 : Sous-traitance

Le CDG 84 est autorisé à faire appel à une entité extérieure pour l'accompagner dans les prestations décrites dans les § suivants. Le CDG 84 se sera assuré au préalable que l'entité présente les garanties suffisantes en matière de protection des données conformément aux réglementations en vigueur.

Article 5 : Déroulement de la prestation

Concernant le coaching individuel :

Préalablement aux séances de coaching, le coach rencontre les représentants de la collectivité (DGS, DRH) et le bénéficiaire. Ces entretiens préliminaires sont destinés à arrêter un objectif global de travail, ils ne sont pas facturés.

Le coaching individuel est réalisé sous forme de 6 séances de deux heures, espacées de deux à trois semaines. Ainsi organisé l'accompagnement se déroule sur une période de 4 à 6 mois. Deux séances complémentaires pourront être ajoutées à la demande du bénéficiaire et avec l'accord de sa collectivité.

Concernant le coaching d'équipe :

L'accompagnement est modulable en fonction de la taille de l'équipe et des objectifs recherchés. L'intervention se déroule sous la forme d'animation collectives sur des demi-journées, à raison d'une séance par mois. L'accompagnement collectif s'étend sur une période de 4 à 8 mois.

Les modalités font l'objet d'une proposition d'intervention chiffrée qui définit le nombre de jours nécessaires à l'accompagnement.

Un bilan intermédiaire (entretien) et un bilan final sont réalisés avec la collectivité en présence de la ou des personnes coachées.

Article 6 : Données personnelles

6.1 Catégories des personnes concernées et données

Pour l'exécution du contrat, les catégories de personnes concernées sont :

- Les responsables de la collectivité en charge du suivi de la mission,
- Les agents bénéficiaires.

Les informations collectées sont uniquement les noms et prénom des agents pour l'organisation de la prestation.

6.2 Mesures de sécurité

Le CDG 84 a mis en place un ensemble de mesures techniques et organisationnelles en place pour l'ensemble de ses missions, en conformité avec les exigences de ses missions.

6.3 Sort des données

A l'issue de sa prestation, le CDG 84 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et les supports de travail.

Article 7 : Obligation des parties

Le coaché : Les engagements du coaché sont les suivants :

Être présent à toutes les séances,

Respecter les objectifs et les modalités du coaching arrêté dans cette convention,

S'inscrire dans une attitude volontaire de changement d'évolution, condition indispensable au bon déroulement du processus,

Réaliser, le cas échéant un travail personnel entre les séances.

Le coach : Le coach s'engage à respecter les principes éthiques et les valeurs du code de déontologie de la Société Française de Coaching SF Coaching, jointe en annexe de cette convention :

Respecter les objectifs et les modalités du coaching,

Mettre en œuvre l'ensemble de ses compétences et son expérience pour permettre au coaché de trouver lui-même ses solutions. Le coach est responsable du processus, il a donc une obligation de moyens mais pas de résultat.

Laisser au coaché la responsabilité de ses décisions,

Être garant du processus de coaching,

Être garant de la confidentialité des échanges avec le coaché, la confidentialité est totale et réciproque dès le début des séances. Elle est acquise même après la rupture éventuelle de la convention et ne peut être

levée que par l'une ou l'autre des parties avec accord des autres parties. Aucune information échangée durant les séances de coaching ne sera transmise au commanditaire et /ou prescripteur du coaching.

Le coach s'engage à respecter une stricte confidentialité relative à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance de la part du coaché, ou du prescripteur dans le cadre de sa prestation.

Le responsable hiérarchique :

Respecter les objectifs et les modalités du coaching fixés dans cette convention,

Transmettre au coach tous les éléments de contexte nécessaires à l'appréhension de la situation du coaché,

Permettre au coaché de suivre son processus de coaching dans les meilleures conditions (dégagement de temps nécessaire ...)

Ne pas solliciter le coach pour obtenir des informations sur le contenu des séances.

Un bilan final intermédiaire et un bilan final permettront de faire le point sur l'évolution du coaché au regard des objectifs définis.

Article 8 : Abandon, absences

En cas d'abandon de la prestation de la part du bénéficiaire, seules les séances réellement effectuées feront l'objet d'une facturation. Sauf cas de force majeure, l'absence non décommandée dans les 24 heures à une séance programmée fera l'objet d'une facturation.

Article 9 : Lieu d'exécution des séances du coaching

Il est souhaitable que les séances de coaching individuel se déroulent dans les locaux du CDG84 pour préserver la confidentialité et permettre une décentration de la personne coachée.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, la ou les séances pourront se faire dans un autre lieu après accord du coach.

En ce qui concerne le coaching d'équipe, il pourra se faire au sein de la collectivité prescriptrice.

Il est à noter que les séances doivent avoir lieu dans un espace dédié calme et garant de la confidentialité des échanges.

Article 10 : Dispositions financières

En contrepartie de la mission effectuée par le CDG84, et sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'administration en date du 28 novembre 2019, le CDG 84 facturera, conformément au devis établi avant le démarrage de la mission et précisant le nombre de jours d'intervention pour le coaching d'équipe.

La facturation interviendra après service fait.

Les tarifs des prestations sont les suivants :

TYPE D'INTERVENTION	COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS AFFILIES	COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS NON AFFILIES
Coaching individuel : **6 séances de 2H**	**135€/H**	**145€/H**
Coaching d'équipe : **Nombre de séances à déterminer avec la collectivité**	**525 € /demi-journée**	**585 €/demi-journée**

Article 11 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse : Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le

Le Maire/Président(e)

Le Président du CDG 84

.....

Maurice CHABERT

SOCIETE FRANCAISE
DE COACHING

Le coaching professionnel est l'accompagnement de personnes ou d'équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels

Code de déontologie
Société Française de Coaching

(Version mise à jour en janvier 2011)

*Ce code est établi par la **Société Française de Coaching** exclusivement pour la pratique du coaching professionnel. Il est opposable à tout membre de la Société Française de Coaching. Il vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités du coaching en tant que processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie professionnelle.*

Ce code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique; il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert une capacité de discernement.

Titre 1 - Devoirs du coach

-->Art. 1-1 - Exercice du Coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

-->Art. 1-2 – Confidentialité

Le coach s'astreint au secret professionnel.

-->Art. 1-3 - Supervision établie

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Les Membres accrédités de la Société Française de Coaching sont tenus de disposer d'un lieu de supervision.

-->Art. 1-4 - Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

-->Art. 1-5 - Obligation de moyens

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

-->Art. 1-6 - Refus de prise en charge

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

Titre 2 - Devoirs du coach vis à vis du coaché

-->Art. 2-1 - Lieu du Coaching

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

-->Art. 2-2 - Responsabilité des décisions

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

-->Art. 2-3 - Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

-->Art. 2-4 - Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

Titre 3 - Devoirs du coach vis à vis de l'organisation

-->Art. 3-1 - Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

-->Art. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché.

-->Art. 3-3 - Equilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

Titre 4 - Devoirs du coach vis à vis de ses confrères

-->Art. 4-1-1 - Les Membres Postulants peuvent, dans toute communication professionnelle les concernant, faire état de leur "engagement écrit à respecter la Déontologie de la Société Française de Coaching".

-->Art. 4-1-2 - Selon l'accréditation qu'ils ont reçue, les autres membres ont le droit d'utiliser les appellations déposées ci-dessous dans toute communication professionnelle les concernant :

- pour les membres Titulaires : « membre Titulaire de la SFCoach® » (logo déposé)
- pour les membres Associés : « membre Associé de la SFCoach® » (logo déposé)

-->Art. 4-1-3 - Les droits ci-dessus sont conditionnés au versement effectif par le Membre concerné de sa cotisation annuelle appelée.

-->Art. 4-2 Obligation de réserve

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

Titre 5 - Recours

-->Art. 5-1 - Recours auprès de la SF Coach®

Toute organisation ou personne peut recourir volontairement auprès de la Société Française de Coaching en cas de manquement aux règles professionnelles élémentaires inscrites dans ce code ou de conflit avec un coach de la SF Coach®.